



Commune de Brot-Plamboz

Arrêté modifiant les articles 6 et 7 du Règlement d'entretien des drainages

vu le rapport du Conseil communal, du 14 septembre 2021 ;

vu le règlement d'entretien des drainages du 29 novembre 2002 ;

sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

Article premier. – Les articles 6 et 7 du Règlement d'entretien des drainages du 29 novembre 2002 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 6. – Le fonds est alimenté :

- a) par une contribution annuelle des propriétaires de Fr. 20.— par ha, mais au minimum Fr. 20.— par propriétaire ;
les surfaces drainées de chaque propriétaire sont définies sur un plan établi par l'office des améliorations foncières et approuvées par le Conseil communal ;
- b) par une contribution annuelle de la Commune de Fr. 20.— par ha pour l'ensemble des terrains concernés. Cette contribution est inscrite au budget ;
- c) si le montant d'une facture de travaux est supérieur au montant disponible du fonds, la Commune avancera la somme nécessaire au paiement et la récupérera dès que possible.

Art. 7. – Les frais occasionnés par les travaux se répartissent de la manière suivante :

- a) les travaux de curage des drains installés de 1993 à 2001 et d'entretien courant des chambres, des têtes de décharge, des canaux, du Grand-Bied et du Petit-Bied sont entièrement à la charge du fonds ; les berges des deux Bieds sont fauchés par les exploitants riverains ;
- b) les réfections locales des réseaux de drainages, le curage et le raccordement d'anciens drains sont payés à 50% par le fonds, le solde de 50% étant à la charge du propriétaire ;
- c) les constructions partielles ou totales des drains ou des collecteurs sont entièrement à la charge du propriétaire.

Art. 2. – ¹Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

²Il sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

Brot-Plamboz, le 13 décembre 2021.

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL

La secrétaire :
Noémie Grezet

Le président :
Pierre-Eric Jacot

